

Janvier 2008

Le régime de responsabilité civile des animateurs

Catherine Merolla
Conseillère juridique



Confédération des Organisations de Jeunesse
Indépendantes et Pluralistes

Table des matières

Introduction	3
Présentation du système de la responsabilité civile	4
Présentation générale du système de la responsabilité complexe du fait d'autrui	5
Premier cas : Responsabilité du fait personnel de l'animateur	7
Deuxième cas : Responsabilité des commettants pour leurs préposés	9
1. Conditions d'application de l'article 1384 al. 3 c.c.	10
a. La faute personnelle du préposé	10
b. L'existence d'un lien de subordination entre le commettant et le préposé.....	11
c. Le préposé doit avoir accompli l'acte fautif "à l'occasion de ses fonctions"	11
2. Quand les conditions sont réunies.....	12
3. L'ASBL peut-elle se retourner contre son animateur ?.....	12
Troisième cas : Responsabilité des instituteurs pour les actes illicites posés par les élèves	13
1. Conditions d'application de l'article 1384 al. 4 c.c.	14
a. Il faut être en présence d'un instituteur	14
b. L'acte dommageable doit avoir été commis pendant le temps de la surveillance	14
c. L'élève doit avoir commis une faute ou un acte objectivement illicite.....	15
d. Cas particulier de l'instituteur engagé dans les liens d'un contrat de travail.....	15
2. Quand les conditions sont réunies.....	15
Concours de responsabilité complexe	16
Quatrième cas : Responsabilité complexe du fait des choses	17
1. Conditions d'application	18
a. Le civilement responsable doit être le gardien de la chose	18
b. La chose doit être affectée d'un vice.....	18
2. Quand les conditions d'application sont remplies...	18
Assurances à souscrire	19
1. Assurance responsabilité civile	19
2. Assurance accidents corporels	19
3. Assurance accident du travail.....	19
4. Assurance volontariat	20
5. Assurance responsabilité vie privée.....	20
6. Assurance matériel	20
7. Assurance automobile	20
Glossaire.....	21

Introduction

De nombreuses associations organisent des activités, camps de vacances, sorties culturelles, après-midi de découvertes, avec des jeunes, mineurs ou non.

Généralement, ces activités sont prises en charge par des animateurs qui doivent également veiller à la sécurité et au bien-être de ces jeunes pendant toute la durée de l'activité.

Un moment d'inattention, une mauvaise organisation ou une méconnaissance des risques et un "accident" survient. S'il s'agit d'un véritable accident (c'est-à-dire qu'aucune faute n'a été commise), la responsabilité de l'animateur ne peut être retenue. Par contre, si une faute a été commise dans le chef de l'animateur, il sera considéré comme responsable et devra réparer le dommage. Dans certaines circonstances, l'ASBL qui l'emploie peut également être tenue de réparer le dommage subi par un tiers.

En conclusion, pour que la responsabilité civile d'une personne soit retenue, il faut que la personne en question (le jeune, l'animateur salarié, le volontaire) ait commis une faute et que cette faute ait entraîné un dommage dans le chef d'un tiers.

Cette responsabilité peut être simple ou complexe, elle peut être individuelle ou partagée.

Nous allons, dans la suite de l'exposé, dresser un tableau des différents cas de responsabilités susceptibles de se présenter et déterminer la responsabilité de l'animateur, en gardant toujours à l'esprit que ces questions, au-delà de la présentation théorique, dépendent des situations de fait et qu'une réponse univoque et certaine ne peut être apportée ici.

Nous aborderons également la responsabilité des choses qu'on a sous sa garde.

Enfin, nous parlerons des différentes assurances que l'animateur, mais plus souvent l'ASBL qui l'emploie, peut ou doit souscrire.

Présentation du système de la responsabilité civile

Nous allons dresser un tableau sommaire des différents cas susceptibles de s'appliquer lorsqu'un animateur commet une faute qui entraîne un dommage.

Plusieurs situations peuvent se présenter:

- Responsabilité personnelle de l'animateur: application de l'article 1382 et 1383 c.c.¹ - il est nécessaire d'apporter la preuve de la faute personnelle de l'animateur, d'un dommage causé à autrui et du lien de causalité entre la faute et le dommage.
- Responsabilité complexe du fait d'autrui - Responsabilité des commettants pour leurs préposés: application de l'article 1384, al. 3 c.c.² - la victime (ou les parents de la victime) peut poursuivre soit l'animateur, soit l'ASBL qui l'emploie, soit les deux pour autant que certaines conditions soient remplies.
- Responsabilité complexe du fait d'autrui - Responsabilité des instituteurs: application de l'article 1384, al. 4 c.c. - la victime peut poursuivre soit l'animateur, soit l'ASBL qui l'emploie, soit les deux pour autant que l'animateur ait rempli une mission d'enseignement.
- Interférence avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail pour les animateurs salariés.
- Interférence avec l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires pour les animateurs volontaires.
- Responsabilité complexe du fait des choses: application de l'article 1384, al. 1^{er} c.c.³ - sous certaines conditions, l'animateur pourrait être rendu responsable du dommage causé par un objet vicié qu'il avait sous sa garde.

¹ Art. 1382 c.c.: "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

Art. 1383 c.c.: "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

² Art. 1384 c.c.: "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...). Les pères et mères sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. (...)."

³ Art. 1384, al 1^{er} c.c.: "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde."

Présentation générale du système de la responsabilité complexe du fait d'autrui

Dans certains cas, on parle de responsabilité complexe du fait d'autrui: certaines personnes sont *présümées responsables* pour des fautes ou actes objectivement illicites commis par d'autres.

Ce système permet aux victimes de demander réparation à une personne *plus solvable* que l'auteur du dommage.

Il existe trois cas de responsabilité complexe du fait d'autrui prévus par le Code civil:

- la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs;
- la responsabilité des commettants pour les dommages causés à la suite d'une faute commise par leurs préposés;
- la responsabilité des instituteurs pour les dommages causés par leurs élèves.

Les premiers sont *civilement responsables* des seconds. La personne lésée n'a pas à prouver de faute *dans le chef* des civilement responsables, mais bien dans le chef de celui dont ils répondent. En outre, la victime a l'obligation de prouver le dommage et le lien de causalité entre le fait générateur de responsabilité et le dommage.

Il nous semble nécessaire de rappeler certains principes applicables à la responsabilité complexe du fait d'autrui avant de passer à une analyse plus approfondie de la responsabilité des animateurs:

- Premier principe: la responsabilité du fait d'autrui implique une faute de celui dont on répond. Il ne faut pas prouver de faute dans le chef de civilement responsable (l'instituteur, les parents ou le commettant). Celui-ci est *présümé* responsable. Toutefois, un fait doit tout de même être à l'origine du dommage. Une faute doit avoir été commise dans le chef de la personne dont le civilement responsable répond (l'élève, l'enfant ou le préposé). Parfois, le fait générateur de dommage ne peut être qualifié de faute, mais constitue un acte *objectivement illicite*⁴.
- Second principe: la responsabilité du fait personnel coexiste avec la responsabilité du fait d'autrui. La victime peut toujours décider de poursuivre soit l'auteur direct du dommage, soit le civilement responsable, soit les deux.
- Troisième principe: le civilement responsable qui a réparé le dommage peut toujours se retourner contre l'auteur direct du dommage. En effet, à partir du moment où il y a eu faute, la responsabilité personnelle de l'auteur du dommage peut toujours être engagée. L'action intentée pour obtenir les remboursements des sommes versées à la victime s'appelle l'*action récursoire*. Dans certains cas, néanmoins, l'action récursoire n'est pas admise⁵. En outre, il faut se rendre compte, qu'une action récursoire est rarement introduite dans la pratique en raison de la probable insolvabilité de l'auteur direct du dommage.
- Quatrième principe: la responsabilité pour autrui ne peut être invoquée lorsque la personne dont on répond a causé à lui-même un dommage. Les cas de responsabilité complexe ne s'appliquent que lorsqu'un dommage est causé à autrui⁶.

⁴ On parle d'acte objectivement illicite lorsque la personne dont on garantit la responsabilité n'a pas atteint l'âge de discernement et ne peut donc avoir conscience d'avoir commis une faute. Dans ce cas précis, la victime ne peut poursuivre le mineur d'âge personnellement.

⁵ En cas d'acte objectivement illicite et lorsque l'article 18 de la loi sur les contrats de travail trouve à s'appliquer.

⁶ Par exemple, la responsabilité d'un instituteur sur base de l'article 1384, al. 4 c.c. ne peut être engagée lorsque l'enfant se blesse lui-même. L'instituteur peut éventuellement être poursuivi sur base de l'article 1382 c.c. en cas de faute personnelle.

Enfin signalons que les présomptions de faute sont soit irréfragables (il est impossible de renverser la présomption), soit non irréfragables (il est possible de renverser la présomption).

Les instituteurs et parents pourront renverser la présomption de faute en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait générateur de responsabilité (prouver qu'ils ont bien éduqué et/ou surveillé leur enfant), tandis que la présomption de responsabilité dans le chef du commettant ne peut être renversée.

- Un enfant de 7 ans jette une pierre à un de ses condisciples pendant la récréation et brise ses lunettes. La responsabilité de l'instituteur peut être engagée. Comme il s'agit, en vertu de la loi, d'une présomption non irréfragable, l'instituteur peut prouver qu'il n'est pas responsable car il a exercé une surveillance normale non fautive. L'intérêt du système, pour les parents de la victime, c'est qu'ils ne doivent pas apporter la preuve de la faute dans le chef de l'instituteur. C'est à l'instituteur de prouver qu'il n'a pas commis de défaut de surveillance.

Premier cas :

Responsabilité du fait personnel de l'animateur

Le système de la responsabilité civile personnelle en droit belge repose sur deux articles du Code civil, les articles 1382 et 1383. Ces articles énoncent des règles simples: toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, cause un dommage à autrui doit réparer ce dommage.

Certaines conditions doivent être remplies pour que la responsabilité civile soit retenue:

Il doit y avoir eu une faute. Par faute, on n'entend pas seulement l'acte intentionnel animé par le désir de nuire, mais également la négligence.

La jurisprudence se réfère souvent au comportement que l'homme normalement prudent et diligent doit adopter (appréciation de la faute *in abstracto*): il s'agit du critère du bon père de famille.

- ☑ Peut constituer une faute: le fait de ne pas prévoir un risque normalement prévisible, de ne pas prendre de mesures de sécurité fondamentales, de se désintéresser de la surveillance de l'activité...

En outre, la faute s'apprécie également *in concreto*, c'est-à-dire en fonction des circonstances de fait.

- ☑ Le fait de ne pas prendre suffisamment de précautions en faisant traverser la route à des enfants en bas âge; le fait de ne pas être suffisamment nombreux pour surveiller un groupe de jeunes adolescents; le fait de prévoir des activités dangereuses sans mesures de sécurité adéquates; le fait de prévoir des activités non adaptées à l'âge des participants; le fait de laisser des jeunes enfants sans surveillance; le fait de laisser une bagarre dégénérer; le fait de laisser les enfants glisser sur les plaques de verglas...

Ensuite, il doit y avoir un dommage. Ce dommage doit être causé à autrui.

- ☑ L'animateur qui, par sa propre faute, se blesse ne peut pas demander réparation. L'enfant qui se blesse, par sa propre faute uniquement, se trouve dans le même cas. Par contre, l'enfant qui se blesse en raison d'un défaut de surveillance ou du non-respect de certaines normes de sécurité peut engager la responsabilité de l'animateur (la faute étant commise par l'animateur et le dommage subi par une tierce personne, en l'occurrence l'enfant).

Le dommage peut être préjudice physique (blessure, incapacité de travail, perte d'une année d'étude, décès...), moral (perte d'un être cher, préjudice esthétique...), matériel (frais médicaux, frais de réparation d'une voiture, perte de rémunération...) ou peut constituer la perte d'une chance (perte d'une chance de terminer ses études ou de gagner un procès, de recevoir une promotion...).

- ☑ Les frais médicaux, de garderie, un handicap temporaire ou permanent provoqué par l'accident...

Enfin, entre le dommage et la faute, il doit y avoir un lien de cause à effet, ce qui en droit s'appelle le lien de causalité.

La faute doit avoir provoqué le dommage sinon la responsabilité de l'animateur ne saurait être mise en cause. Il faut prouver que, sans la faute commise, le dommage tel qu'il s'est produit ne se serait pas réalisé. Si tel est le cas, le lien de causalité sera établi.

- ☑ Une activité sportive est organisée. Un enfant se blesse au cours d'un des exercices alors que les animateurs ne le surveillaient pas car ils étaient occupés avec un groupe d'enfants plus jeunes. Le défaut de surveillance des animateurs (la faute) pourrait être invoqué. Toutefois, si on peut prouver que l'enfant se serait de toute façon blessé car, par exemple, il n'a pas respecté les consignes de l'exercice, le lien de causalité n'existe pas entre la

faute et le dommage. Même si l'animateur avait surveillé l'enfant, il n'aurait peut-être pas pu l'empêcher de se blesser.

- ☑ La même activité est organisée, mais manifestement, les exercices à réaliser sont trop difficiles pour les enfants (inadaptés, voire dangereux). Un enfant se blesse en réalisant un exercice, la responsabilité de l'animateur qui a organisé cette activité pourrait être mise en cause car il semblerait qu'il y a bel et bien un lien de causalité entre la faute et le dommage. Si l'animateur avait prévu un exercice adéquat et adapté, l'enfant ne se serait pas blessé.
- ☑ Au cours d'une activité deux enfants poussent un troisième, celui-ci tombe et se blesse. Si l'animateur a manifestement manqué à son devoir de surveillance, sa responsabilité pourra être engagée. Si aucun défaut de surveillance ne peut être constaté, les deux élèves seront considérés comme responsables et condamnés à indemniser le troisième.

Deuxième cas : Responsabilité des commettants pour leurs préposés

Comme nous l'avons vu plus haut, la victime peut poursuivre l'animateur personnellement sur base de l'article 1382 et 1383 c.c. en raison d'une faute personnelle de l'animateur ayant entraîné un dommage dans le chef d'un tiers.

Toutefois, dans certains cas, n'est-il pas possible pour la victime de poursuivre une personne plus solvable que l'animateur ?

Le Code civil a prévu des situations dans lesquelles la victime pourra demander réparation, non pas directement auprès de la personne qui a commis la faute mais auprès d'une autre personne liée à la première.

C'est la situation décrite à l'article 1384 al. 3 c.c.: il s'agit de mettre en cause la responsabilité du commettant (l'ASBL qui emploie l'animateur) pour les fautes commises par ses préposés (les animateurs)⁷. L'ASBL est alors condamnée à réparer le dommage subi par la victime.

Grâce à ce système, la victime bénéficie d'un recours contre une personne *a priori plus solvable* pour permettre la réparation du dommage.

La *présomption de responsabilité* qui pèse sur le commettant est *irréfragable*. Ce qui signifie qu'une fois les conditions d'application remplies, le commettant ne pourra, en aucun cas, renverser la présomption de faute en invoquant, par exemple, le fait qu'il n'était pas en mesure de surveiller son préposé ou qu'il lui était impossible d'empêcher le fait dommageable.

- ☑ Un jeune se blesse lors d'une animation. Les parents (si le jeune est mineur) peuvent poursuivre l'animateur. Ils doivent prouver que l'animateur a commis une faute ayant causé le dommage subi par le jeune. Ils peuvent aussi décider de poursuivre l'ASBL qui emploie l'animateur si certaines conditions sont remplies. Et enfin, ils peuvent décider de poursuivre l'ASBL et l'animateur. Puisque la présomption qui pèse sur le commettant est irréfragable, l'ASBL-commettant ne pourra se dégager de son obligation d'indemniser la victime une fois que les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité sont réunies.

⁷ Le commettant est la personne qui donne des ordres et qui surveille la bonne exécution des tâches commandées, en l'occurrence l'ASBL. Le préposé est la personne qui reçoit ces ordres et qui doit veiller à les exécuter, en l'occurrence l'animateur.

1. Conditions d'application de l'article 1384 al. 3 c.c.

a. La faute personnelle du préposé

La victime doit prouver une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage conformément au droit commun de la responsabilité civile (articles 1382 et 1383 c.c.). Sans faute du préposé, la responsabilité du commettant ne peut pas être engagée.

Le commettant répond des conséquences civiles de la faute pénale qui serait commise par son préposé, mais il ne pourra jamais être condamné au pénal pour la faute de son préposé. Si le préposé profite de ses fonctions pour commettre une infraction, le commettant peut être tenu de réparer civilement les conséquences de celle-ci (en versant des dommages et intérêts), mais en aucun cas il ne sera condamné personnellement au pénal.

- ☑ L'animateur blesse volontairement un enfant. Les parents de la victime vont poursuivre, au pénal, l'animateur pour coups et blessures volontaires et pourront exiger la condamnation de l'animateur à une peine de prison; mais, ils ne pourront pas demander une condamnation pénale de l'association ou de son personnel (de son directeur, par exemple, à moins qu'il y ait eu complicité). Par contre, ils pourront demander réparation civile de la faute pénale à l'ASBL-commettant (et obtenir des dommages et intérêts).

Cette faute va s'apprécier sur base du critère du bon père de famille (*in abstracto*) et en raison des circonstances de fait (*in concreto*). En effet, proposer une animation à des enfants en bas âge ou à des adolescents ne comporte pas les mêmes contraintes. De même, le juge prend en considération l'âge et la formation de l'animateur.

- ☑ Lors d'un jeu de piste, un enfant de 5 ans s'est fait renverser par une voiture sur une route de campagne. L'enfant s'était éloigné des moniteurs. La cour d'appel de Mons a estimé qu'organiser un jeu de piste avec des enfants dans un champ de maïs bordé d'une route de campagne n'était pas fautif. Un enfant de 5 ans commence à être conscient des dangers de la circulation. La cour a donc refusé de reconnaître la responsabilité des moniteurs, qui avaient essayé de rattraper l'enfant parti en courant, et de l'ASBL qui les employait dans cette affaire⁸. La cour a également estimé que l'ASBL n'avait pas commis de faute personnelle en prévoyant quatre moniteurs bénévoles pour surveiller une vingtaine d'enfants.

La responsabilité du commettant ne fait en aucun cas disparaître la responsabilité personnelle du préposé. Ce dernier ayant commis une faute peut voir sa responsabilité personnelle engagée en vertu des principes de droit commun de la responsabilité. La victime peut agir soit contre l'auteur du dommage (l'animateur), soit contre le commettant (l'ASBL), soit contre les deux.

- ☑ Un enseignant commet une faute quand il n'évalue pas correctement les capacités d'un enfant pour réaliser un exercice de gym et qu'il se place délibérément dans une position où il lui est impossible d'intervenir utilement pour pallier le risque de chute de l'enfant. Il est responsable personnellement sur base de l'article 1382 c.c., ainsi que l'école sur base de l'article 1384, al. 3 du c.c. car elle est le commettant du professeur de gym⁹.
- ☑ Le fait de ne pas anticiper qu'un jeu dégénère et que l'agressivité augmente constitue une faute dans les chefs des animateurs. Par ailleurs, l'ASBL qui employait les animateurs était personnellement en faute puisqu'elle n'avait pas prévu suffisamment d'animateurs¹⁰.

Toutefois, si le préposé est engagé vis-à-vis du commettant *en vertu d'un contrat de travail*, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail empêche que, sous certaines conditions, la responsabilité personnelle du préposé ne soit engagée.

⁸ Mons, 20 septembre 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 616.

⁹ Mons, 13 février 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

¹⁰ Anvers, 6 décembre 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 45.

En vertu de cet article, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde¹¹. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel. La victime pourra toujours poursuivre l'ASBL-employeur aux motifs qu'en tant que commettant, elle doit répondre des fautes de son préposé.

Il en va de même pour l'animateur volontaire, en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires, qui prévoit que le volontaire ne répond que de son dol, sa faute grave¹² et sa faute légère habituelle¹³.

b. L'existence d'un lien de subordination entre le commettant et le préposé

Le préposé doit être soumis à *l'autorité, la direction et la surveillance* du commettant. Il s'agit d'une question de fait relevant de l'appréciation des cours et tribunaux. Le commettant doit être en mesure de donner des ordres et d'exercer son autorité sur le préposé. Il n'est pas requis qu'il l'exerce *effectivement*, mais qu'il en ait au moins la possibilité.

En principe, les employés ou les ouvriers seront considérés comme des préposés étant donné que le contrat de travail suppose un lien de subordination. Il en va de même pour les intérimaires et les stagiaires. Les volontaires, en fonction des circonstances de fait, pourront être considérés comme des préposés.

- Une monitrice qui n'a pu empêcher le poney monté par une jeune cavalière de sortir du manège est responsable de la chute de cette dernière sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. La responsabilité de l'exploitant du manège est également engagée en sa qualité de commettant de la monitrice¹⁴.
- Une infirmière monitrice qui, au cours d'une promenade, s'arrête dans une sablonnière et laisse les enfants se jeter du sable et se blesser commet une faute. La Croix-Rouge du Congo a été jugée également responsable en sa qualité de commettant¹⁵.

c. Le préposé doit avoir accompli l'acte fautif "à l'occasion de ses fonctions"

Cette troisième condition d'application s'apprécie au regard de la jurisprudence qui définit *au cas par cas* ce qu'il faut entendre par "à l'occasion de ses fonctions". Il ne doit pas s'agir d'une faute commise dans le cadre des fonctions, mais commise au cours de l'exercice des fonctions et durant le temps de l'exercice de celles-ci (il faudra tenir en compte l'horaire de travail). Il doit exister un certain lien entre la faute et la fonction.

Cette notion plutôt large permet de retenir la responsabilité du commettant pour des faits assez éloignés de la fonction, s'ils ont été commis à l'occasion de celle-ci.

- Si un animateur, chargé de déposer les enfants à un point de rencontre, fait un tour avant de rentrer le car au dépôt et que, sur ce chemin, il provoque un accident, le commettant peut être déclaré civilement responsable aux motifs que le dommage a été occasionné suite à une faute commise pendant la durée des fonctions et qui était en relation même indirecte avec celles-ci¹⁶.

¹¹ Le dol est la faute intentionnelle et la faute lourde est la faute non intentionnelle mais particulièrement grave qu'un bon père de famille n'aurait pas commise.

¹² Le législateur utilise les termes "faute grave", mais il semble évident qu'ils doivent se comprendre comme "la faute lourde" dont il est également question à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

¹³ M.B., 29 août 2006. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, mais les articles relatifs à la responsabilité et assurance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

¹⁴ Civ., Tournai 4 février 1993, *Rev. Dr. Rur.*, 1994, p. 40.

¹⁵ Bruxelles, 30 mars 1953, *Pas.*, 1954, II, 103.

¹⁶ Voyez Cass., 10 mars 1961, *Pas.*, 1961, I, 748 pour un cas similaire.

2. Quand les conditions sont réunies...

Une fois que toutes les conditions sont réunies, c'est-à-dire quand la victime a prouvé que l'animateur avait commis une faute, que cette faute a été commise pendant l'exercice de ses fonctions et que l'animateur est le préposé de l'ASBL, alors la responsabilité de l'ASBL-commettant est engagée.

Il lui est impossible de se dégager de sa responsabilité. Il s'agit d'une *présomption irréfragable de responsabilité* dans son chef. La victime peut alors demander réparation du dommage à l'ASBL.

3. L'ASBL peut-elle se retourner contre son animateur ?

L'ASBL-commettant, qui a réparé le dommage causé par l'animateur-préposé, peut, en principe, se retourner contre celui-ci.

En effet, en raison de la faute personnelle du préposé, le commettant peut tenter une action récursoire à son encontre.

Il existe une exception à ce principe: le travailleur-préposé est protégé par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. L'action récursoire de l'employeur-commettant ne pourra être exercée qu'en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle.

Dans la pratique, l'exercice de cette action par le commettant est peu fréquent soit en raison de la faible solvabilité du préposé, soit parce que le commettant aura pris soin de prévoir une assurance couvrant ce type de situations.

Le juge chargé de se prononcer sur l'action devra déterminer, après analyse des éléments de fait, la proportion de la responsabilité de chacun. L'animateur fautif devra rembourser une partie ou la totalité de l'indemnité versée par l'association à la victime.

En ce qui concerne les volontaires, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires¹⁷ a confirmé l'application du régime de responsabilité existant pour les commettants et préposés aux relations organisations/volontaires. La loi prévoit des règles similaires à l'article 18 de la loi sur les contrats de travail les volontaires. Par conséquent, ces derniers sont responsables de leur dol, faute lourde et faute légère habituelle. Dans les autres cas, ni l'ASBL ni le tiers lésé ne peut poursuivre directement le volontaire.

¹⁷ M.B., 29 août 2006. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, et les articles relatifs à la responsabilité et assurance le 1^{er} janvier 2007.

Troisième cas : Responsabilité des instituteurs pour les actes illicites posés par les élèves

Il est possible que l'animateur poursuive une *mission d'enseignement* auprès des jeunes. Alors l'animateur se trouve dans la position d'un professeur dans ses relations avec les jeunes.

Le Code civil prévoit un autre système de responsabilité pour les enseignants (appelés "instituteurs" dans le Code).

La responsabilité des animateurs-enseignants peut être engagée en raison d'une faute personnelle ou *présumée*.

La responsabilité des instituteurs peut être mise en cause en cas de dommage causé par leurs élèves à des tiers.

Le Code civil prévoit une *présomption de faute* dans le chef des instituteurs: la faute présumée consiste en un *défaut de surveillance*.

Dans ce système, lorsque l'enfant a causé un dommage à un tiers, la personne lésée peut poursuivre l'instituteur en raison d'une faute présumée, à savoir le défaut de surveillance. Elle ne doit donc pas prouver la faute. C'est à l'instituteur de prouver qu'il n'a pas commis de faute.

- Pendant un jeu, un enfant jette une pierre à un de ses camarades et le blesse à l'œil. Dans quelle mesure les parents de l'enfant blessé peuvent-ils poursuivre la personne chargée de surveiller les enfants ?

Hypothèse 1: ils poursuivent l'animateur sur base de la responsabilité personnelle. Ils doivent alors prouver une faute (le défaut de surveillance), un dommage (le dommage corporel subi par leur enfant) et un lien de causalité (le dommage corporel doit bien être la conséquence du défaut de surveillance).

Hypothèse 2: ils poursuivent l'animateur-enseignant sur base de sa responsabilité présumée en raison de sa mission d'enseignement. La charge de la preuve dans ce second cas est renversée: les parents ne doivent pas prouver le défaut de surveillance, c'est l'enseignant qui doit prouver qu'il n'a pas commis de faute. D'où l'intérêt du système. Une fois, cette responsabilité présumée établie (lorsque l'enseignant ne peut pas prouver qu'il n'a pas failli à son devoir de surveillance), les parents peuvent également poursuivre l'établissement (l'ASBL) qui emploie l'animateur en invoquant la responsabilité des commettants pour les fautes commises par leurs préposés.

1. Conditions d'application de l'article 1384 al. 4 c.c.

a. Il faut être en présence d'un instituteur

Est instituteur "toute personne qui dispense un enseignement et qui, dans le cadre de cette fonction, exerce ou peut exercer en même temps une surveillance sur les élèves qui lui sont confiés"¹⁸.

Sont considérés comme instituteurs: les professeurs d'école de l'air, les moniteurs de natation, d'équitation, de ski..., l'entraîneur d'une équipe de football, de basket..., les prêtres donnant des leçons de catéchisme, etc.

Certaines décisions de jurisprudence ont assimilé les établissements d'enseignement à l'instituteur. Cette position est assez controversée et des décisions en sens divers existent. Toutefois, au sens strict du terme, les établissements d'enseignement ne dispensent pas à proprement parler un enseignement. Leur rôle consiste à permettre la diffusion du savoir, mais pas à le dispenser directement.

On pourrait imaginer que certaines animations se rapprochent d'une activité d'enseignement. Il serait alors possible, en cas de dommage, que la victime se place sur le terrain de la responsabilité des instituteurs. Bien entendu, la victime doit prouver dans quelle mesure l'animation peut être considérée comme un enseignement. Cette hypothèse peut se présenter lorsque des animateurs sont chargés d'animer une classe de primaire ou de secondaire pendant que les enseignants sont en formation. Ce pourrait être aussi le cas pour les animateurs travaillant en écoles de devoirs.

Dans la suite de l'exposé, nous utiliserons le vocable d'*instituteur* pour désigner l'animateur chargé d'une mission, même temporaire, d'enseignement.

b. L'acte dommageable doit avoir été commis pendant le temps de la surveillance

La responsabilité de l'instituteur pourra être engagée *pendant le temps que les élèves sont sous sa surveillance*. On ne prend *pas uniquement* en considération le temps consacré à l'enseignement au sens strict: la surveillance s'étend au temps passé dans les locaux, mais également à l'extérieur.

- Les excursions, les voyages scolaires, le trajet pour aller au bassin de natation... toutes ces activités connexes à l'enseignement proprement dit peuvent être prises en compte pour déterminer le temps pendant lequel la surveillance de l'instituteur doit s'exercer.

Toutefois, si l'élève fait l'école buissonnière, la surveillance n'ayant jamais pris cours et ne pouvant être exercée effectivement, l'instituteur ne pourra voir sa responsabilité engagée sur base de l'article 1384, al 4 c.c.

La situation est différente si l'enfant s'enfuit pendant les heures de cours. Dans ce cas, on peut soutenir que, en cas de dommage causé à des tiers pendant la fugue, la responsabilité de l'instituteur pour défaut de surveillance peut être engagée.

Le devoir de surveillance s'apprécie *in concreto*, c'est-à-dire en fonction des circonstances de fait. En effet, le devoir de surveillance ne s'apprécie pas de la même façon s'il s'agit d'élèves mineurs ou majeurs. De même, le nombre d'élèves à surveiller entre en considération.

¹⁸ L. Cornelis, *in Principes de droit belge de la responsabilité extra-contractuelle, l'acte illicite*, éd. Bruylant, Maklu et Ced. Samson, 1991, p. 356.

c. L'élève doit avoir commis une faute ou un acte objectivement illicite

La faute a été définie précédemment: il s'agit soit d'un acte illicite, soit d'une imprudence ou négligence.

On parle d'acte objectivement illicite quand la personne dont on garantit la responsabilité n'a pas atteint *l'âge de discernement* et ne peut avoir conscience d'avoir commis une faute. Les cours et tribunaux fixent l'âge de discernement autour de 6 ou 7 ans, mais cette limite peut être modifiée en fonction des circonstances de fait.

- Un enfant de 3 ans qui jette une pierre et en blesse un autre commet un acte objectivement illicite. Un adolescent de 15 ans en faisant la même chose commet une faute puisqu'il a suffisamment de discernement pour savoir que ce qu'il fait est dangereux.

d. Cas particulier de l'instituteur engagé dans les liens d'un contrat de travail

La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail prévoit, en son article 18, une immunité du travailleur en ce qui concerne sa responsabilité. Cet article dispose que la responsabilité du travailleur ne sera engagée que si ce dernier a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle.

L'application de cet article 18 n'empêche pas de poursuivre l'ASBL-commettant sur base de l'article 1384, al. 3. Cet article immunise le travailleur contre une action en responsabilité qu'elle soit intentée par un tiers pour obtenir réparation du dommage causé ou contre une action récursoire intentée par l'ASBL elle-même pour obtenir le remboursement des dommages et intérêts versés à la victime¹⁹.

2. Quand les conditions sont réunies...

Lorsque ces conditions d'application se trouvent réunies, c'est-à-dire lorsque la victime a prouvé que l'animateur pouvait être considéré comme un instituteur, que l'acte dommageable a été commis pendant le temps où l'animateur était chargé de la surveillance des enfants et que l'enfant en question a commis une faute ou un acte objectivement illicite, la responsabilité de l'animateur-instituteur peut être engagée.

Dans ce cas de figure, la victime ne doit *pas* prouver la faute personnelle de l'instituteur. Ce dernier est *préssumé responsable* des dommages causés par ses élèves aux tiers pendant le temps durant lequel ceux-ci se trouvent sous sa surveillance. Pour la victime, le système de présomption mis en place par le Code civil permet de renverser la charge de la preuve.

Il s'agit d'une présomption *non irréfragable*: il est possible pour l'instituteur de prouver qu'il a correctement surveillé ses élèves et qu'aucune faute ne peut lui être imputée. S'il arrive à prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance dans son chef, sa responsabilité ne sera pas engagée.

L'instituteur peut aussi se placer sur le terrain du lien de causalité pour se décharger de sa responsabilité: il peut prouver que la bonne surveillance n'aurait pas empêché le dommage de se produire.

Si la victime se place sur le plan de la responsabilité personnelle, elle doit apporter la preuve qu'il y a eu faute dans le chef de l'animateur.

¹⁹ Cass., 25 janvier 1993, *J.D.J.*, 1995, p. 230, note J. Jacquain.

Concours de responsabilité complexe

Par concours de responsabilité, on entend la possibilité pour la victime de poursuivre différentes personnes "responsables" sur des bases juridiques différentes.

Peut-on engager la responsabilité des instituteurs pour défaut de surveillance et la responsabilité de l'établissement-commettant sur base de l'article 1384, al. 3 c.c. ?

Il est tout à fait possible de poursuivre le commettant pour une faute présumée de l'instituteur.

- Un enfant blesse un autre avec des ciseaux pendant une activité. Le juge considère qu'une surveillance irréprochable n'a pas été prouvée dans le chef de l'animateur-instituteur, les parents de la victime peuvent poursuivre, d'une part, l'instituteur sur base de la faute présumée et, d'autre part, l'ASBL ou l'établissement d'enseignement sur base de la responsabilité des commettants pour les fautes commises par leurs préposés.

Peut-on engager la responsabilité des instituteurs pour défaut de surveillance et la responsabilité des parents *sensu stricto* pour défaut d'éducation ?

Avant le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, le concours de responsabilité entre les instituteurs et les parents n'était pas admis. Si l'enfant se trouvait à l'école pendant le temps de surveillance et qu'il causait un dommage à un tiers, seule la responsabilité des instituteurs pouvait être engagée si les conditions d'application étaient remplies.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1989²⁰, la victime peut se prévaloir cumulativement des deux présomptions de responsabilité, celle des parents et celle des instituteurs.

En effet, il est possible pour la victime d'avancer que, à côté du défaut de surveillance dans le chef de l'instituteur, il y a eu défaut d'éducation dans le chef des parents, à charge pour ceux-ci d'apporter la preuve contraire.

- Un enfant va en animation avec un couteau avec lequel il blesse un de ces camarades. Les animateurs peuvent être tenus responsables, selon les circonstances de fait, mais également les parents pour défaut d'éducation.

²⁰ *Pas.*, 1989, I, 649, Cass., 28 septembre 1989, *J.T.*, 1990, p. 22 et Cass., 21 décembre 1989, *J.D.J.*, 1990, liv. 10, p. 37, note D. M. Philippe.

Quatrième cas : Responsabilité complexe du fait des choses

L'article 1384, al. 1^{er} c.c. prévoit que le *gardien* d'une chose est responsable du dommage qu'elle a causé à autrui en raison d'un *vice intrinsèque*.

La victime doit prouver que la chose a un vice, qu'elle a subi un préjudice et que ce préjudice est la conséquence du vice de la chose.

Il est possible de rencontrer ce cas de figure lorsque, par exemple, au cours d'une animation nécessitant du matériel, ce matériel, défectueux, provoque un dommage.

Le gardien de la chose, selon les hypothèses l'animateur ou l'ASBL qui l'emploie, est tenu de vérifier son matériel et de s'assurer qu'il n'est pas défectueux ou dangereux.

N'entrent pas dans cette hypothèse les dommages provoqués par des erreurs de manipulation ou une utilisation non-conforme à l'usage de la chose.

- Une "bomme" de gym affectée d'un défaut au niveau des pieds qui provoquerait la chute d'un adolescent ou encore une caméra vidéo qui explose à la figure d'un jeune en raison d'un vice intrinsèque. Serait exclu la caméra qui tombe sur le pied de l'utilisateur (absence de vice intrinsèque).

1. Conditions d'application

a. Le civilement responsable doit être le gardien de la chose

Le gardien d'une chose est "la personne qui, pour son propre compte, en use, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle"²¹.

Le gardien n'est pas forcément le propriétaire de la chose. Toutefois, la jurisprudence a considéré que le préposé (donc éventuellement un animateur) ne peut pas être considéré comme le gardien d'une chose dont il se sert pendant l'exercice de ses fonctions car le pouvoir de jouissance ou de conservation de la chose ne lui appartient pas. En effet, l'animateur ne conserve pas la chose pour son propre compte mais pour le compte de l'ASBL qui a la charge de faire une animation.

L'animateur qui prend son matériel le matin à l'ASBL et part faire son animation et rentre son matériel le soir ou le lendemain ne peut être considéré comme le gardien de la chose. Toutefois, l'animateur peut être considéré comme le gardien d'une chose s'il possède son propre matériel et qu'il se charge de son entretien et de sa conservation.

b. La chose doit être affectée d'un vice

Il y a vice d'une chose lorsque celle-ci présente une *caractéristique anormale* susceptible de causer un dommage.

Il doit s'agir d'un *défaut intrinsèque* à la chose, par exemple, un défaut de fabrication, mais pas une erreur de manipulation, un usage non conforme ou le fait de placer la chose à un endroit dangereux ou inapproprié.

- La conception défectueuse d'une balançoire dans un camp de vacances appartenant à l'ASBL; une bombe défectueuse qui ne garantit pas l'équilibre, etc.

2. Quand les conditions d'application sont remplies...

La victime doit apporter la preuve que l'animateur ou l'ASBL qui l'emploie est le gardien de la chose défectueuse et que le dommage subi est la conséquence du vice de cette chose. Lorsque ces conditions sont réunies, le gardien est présumé responsable du dommage. En effet, il a l'obligation de veiller à ce que la chose qu'il a sous sa garde n'est pas défectueuse ou dangereuse pour les utilisateurs.

Cette présomption est *irréfragable*, ce qui signifie que le gardien ne peut pas se dégager de sa responsabilité en prouvant, par exemple, qu'il avait fait les entretiens nécessaires ou qu'il n'avait pas les compétences techniques pour s'assurer que la chose était en parfait état.

Le gardien peut néanmoins prouver que le dommage ne provient pas du vice de la chose mais d'une cause étrangère. Naturellement, le gardien dont la responsabilité serait engagée peut toujours se retourner contre le vendeur ou le fabricant de la chose affectée d'un vice.

²¹ Cass., 15 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, 515.

Assurances à souscrire

1. Assurance responsabilité civile

De nombreux décret qui organisent la reconnaissance ou le subventionnement de différentes structures exigent que ces dernières souscrivent une assurance en responsabilité civile pour toutes les activités de l'association (voyez le décret du 20 juillet 2000 sur les maisons de jeunes ou le décret du 20 juin 1980 sur les organisations de jeunesse).

Cela signifie que chaque association doit souscrire une assurance auprès d'un organisme couvrant les dommages *causés à des tiers* dans le cadre des activités organisées par l'ASBL.

La police d'assurance doit préciser:

- les personnes assurées: les animateurs, les jeunes, les volontaires...;
- les risques assurés: les dommages corporels ou matériels causés à des tiers en raison d'une faute de l'assuré, en prenant en compte que les assurés entre eux sont des tiers;
- l'étendue géographique: les activités menées dans l'ASBL, mais également en dehors, en excursion, à la piscine, lors de sorties culturelles ou sportives en Belgique ou dans le Benelux;
- les exclusions dans le contrat: les voyages à l'étranger, les accidents de voiture ou les incendies (car ils sont couverts par d'autres types d'assurance), les sports violents, les faits intentionnels ne sont jamais couverts (comme le vandalisme, le vol...);
- les limites financières à la couverture: en effet, les contrats d'assurance prévoient une limite financière à leur intervention ou une franchise (qui ne vaut pas pour les dommages corporels).

2. Assurance accidents corporels

Il peut être judicieux de prévoir une assurance complémentaire en cas d'accident et *qu'aucune faute ne peut être retenue*. Dans ce cas-là, l'assurance responsabilité civile ne peut jouer à défaut de faute à invoquer.

Cette assurance couvre les frais occasionnés en raison de dommages corporels à concurrence d'une certaine limite financière (elle couvre les frais médicaux, funéraires et les indemnités en cas d'invalidité permanente et de décès, mais aussi par exemple les prothèses dentaires, les bris de lunettes...).

Les assurés sont les jeunes qui participent aux activités (et pas les animateurs salariés puisqu'ils sont couverts par l'assurance accident du travail).

- Cette assurance intervient dans le cas où un enfant se blesserait lui-même en tombant des escaliers pour autant qu'aucune faute ne puisse être retenue.

3. Assurance accident du travail

Si l'animateur est un travailleur salarié de l'ASBL, en cas d'accident que lui-même subirait pendant les heures de travail ou sur le chemin du travail, l'assurance-loi obligatoire couvrant les travailleurs intervient.

4. Assurance volontariat

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires impose aux ASBL de souscrire une assurance responsabilité civile extracontractuelle qui couvre les dommages causés par les volontaires.

5. Assurance responsabilité vie privée

L'animateur peut toujours souscrire une assurance R.C. familiale. Toutefois, il faut savoir que l'assurance souscrite par l'ASBL couvre normalement les dommages causés aux tiers par l'animateur pendant les activités organisées par l'association.

L'assurance personnelle ne jouera pas dans ce cas de figure, mais uniquement si l'animateur organise de sa propre initiative, en dehors du cadre de l'ASBL, une activité avec des jeunes.

- L'animateur qui, par sa faute, blesse un jeune pendant une activité sportive provoque un dommage causé à un tiers (selon la définition de la police d'assurance). Ce dommage est couvert par l'assurance R.C. de l'ASBL.

6. Assurance matériel

Il est préférable d'assurer le matériel de valeur contre le vol ou les dégâts (les actes de vandalisme) ou la perte.

Si le matériel est destiné à être utilisé régulièrement hors de l'association (par exemple, le matériel vidéo), il serait préférable de le mentionner dans la police.

7. Assurance automobile

L'animateur qui prend sa voiture pour conduire des jeunes à une activité et qui fait un accident lors du trajet commet un accident de la route couvert par sa propre assurance automobile. Ici les règles normales de l'assurance automobile jouent.

Glossaire

- **Acte objectivement illicite:** on parle d'acte objectivement illicite lorsque la personne dont on garantit la responsabilité n'a pas atteint l'âge de discernement et donc ne peut avoir conscience d'avoir commis une faute. Par exemple, un enfant de 3 ans qui met le feu aux cheveux d'un compagnon ne commet pas une faute, il pose un acte objectivement illicite.
- **Action récursoire:** action que le civilement responsable peut intenter contre l'auteur du dommage pour se faire rembourser les sommes versées à la victime à titre de dommages et intérêts. L'absence de discernement des enfants en bas âge et l'article 18 de la loi sur les contrats de travail font obstacle à l'action récursoire.
- **Age de discernement:** âge à partir duquel un enfant a conscience de commettre des actes illicites ou dangereux constitutifs de faute. L'âge de discernement est fixé par le juge selon les circonstances de fait, généralement, entre 6 et 7 ans.
- **Charge de la preuve:** celui qui s'estime lésé par un acte dommageable doit apporter la preuve de la faute, du dommage et du lien de causalité. La personne qui réclame une indemnité a la charge de la preuve. Parfois, la loi prévoit un renversement de la charge de la preuve: la personne lésée ne doit pas prouver tel ou tel élément, c'est à l'auteur de la faute d'apporter la preuve qu'il n'est pas responsable.
- **Civilement responsable:** être civilement responsable signifie qu'une personne, désignée par la loi, devra supporter les conséquences civiles d'un acte dommageable commis par une autre personne. Par exemple, les parents supportent les conséquences civiles (paiement de dommages et intérêts) des fautes commises par leurs enfants mineurs.
- **Committant:** est la personne qui donne des ordres et qui surveille la bonne exécution des tâches commandées. Le préposé est la personne qui reçoit ces ordres et qui doit veiller à les exécuter. Bien souvent, ces situations visent la relation employeurs/travailleurs mais pas seulement. La relation association/volontaires peut être visée également.
- **Concours de responsabilité:** possibilité pour la victime de poursuivre différentes personnes responsables sur des bases juridiques différentes.
- **Dol:** faute intentionnelle.
- **Dommage:** préjudice physique (blessure, incapacité de travail, perte d'une année d'étude, décès...), moral (perte d'un être cher, préjudice esthétique...), préjudice matériel (frais médicaux, frais de réparation d'une voiture, perte de rémunération...) ou perte d'une chance (perte d'une chance de terminer ses études ou de gagner un procès, de recevoir une promotion...).
- **Fait générateur de responsabilité ou acte dommageable:** faute ou acte objectivement illicite.
- **Faute:** acte illicite ou négligence.
- **Faute lourde:** faute non intentionnelle mais particulièrement grave qu'un bon père de famille n'aurait pas commise.
- **Gardien d'une chose:** est la personne qui, pour son propre compte, use, jouit ou conserve une chose avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.
- **Instituteur:** dénomination générique retenue par le Code civil visant toute personne chargée d'une mission d'enseignement, au sens large, et qui, dans le cadre de cette

mission, exerce ou peut exercer en même temps une surveillance sur les élèves qui lui sont confiés.

- **Lien de causalité:** le dommage subi doit toujours être provoqué par la faute invoquée par la victime. L'un doit être la conséquence, même partielle, de l'autre.
- **Organe:** émanation d'une entreprise, d'une ASBL ou d'un pouvoir public via laquelle l'entité en question agit. L'organe agit directement au nom et pour le compte de l'entité qu'il représente et n'engage pas sa responsabilité personnelle, mais la responsabilité de l'entité pour laquelle il agit.
- **Présomption irréfragable:** présomption dont on ne peut apporter la preuve contraire.
- **Présomption non irréfragable:** présomption dont on peut apporter la preuve contraire.